

47<sup>ème</sup> année

# JOURNAL OFFICIEL



de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

**LA NOMENCLATURE DES ACTES  
GENERATEURS DES RECETTES  
ADMINISTRATIVES, JUDICIAIRES,  
DOMANIALES ET DE PARTICIPATIONS  
AINSI QUE LEURS MODALITES DE  
PERCEPTION**

47<sup>ème</sup> Année

Numéro spécial

18 août 2006

### ***Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions***

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondants au prix de l'abonnement du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de payement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés soit directement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit enfin par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels. Ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions peut être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Ministère du Commerce Extérieur  
et  
Ministère des Finances

**Arrêté interministériel n° 0001/CAB/MIN/CE/2005 et n°  
071/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 2 juillet 2005 portant fixation des taux  
des taxes à percevoir à l'initiative du Ministère du Commerce Extérieur.**

Le Ministre du Commerce Extérieur ;  
et  
Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement ses articles 91 et 94;

Vu la Loi n° 74/014 du 10 juillet 1974 modifiant et complétant la Loi n° 73/009 relative au commerce du 05 janvier 1973 ;

Vu la Loi -Financière n° 83-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance- Loi n° 87-004 du 10 janvier 1987 ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu le Décret n°008/2002 du 02 février 2002 modifiant et complétant le Décret n° 068 du 22 avril 1998 portant création du franc fiscal ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement son article 24 ;

Vu le Décret n° 03/27 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

**A R R E T E N T**

Article 1<sup>er</sup> :

Les taux des taxes à percevoir à l'initiative du Ministère du Commerce Extérieur sont fixés comme suit :

N°	Actes générateurs	Taux
1	Autorisation présidentielle pour exercer le commerce <ul style="list-style-type: none"><li>• personne physique</li><li>• personne morale</li></ul>	500 Ff 1.000 Ff
2	Taxe sur le numéro import-export <ul style="list-style-type: none"><li>• personne physique</li><li>• personne morale</li></ul>	125 Ff 250 Ff
3	Taxe sur les opérations d'importation <ul style="list-style-type: none"><li>• personne physique</li><li>• personne morale</li></ul>	20 Ff 50 Ff
4	Autorisation annuelle d'exportation des mitrailles <ul style="list-style-type: none"><li><u>Mitrailles non ferreuses</u><ul style="list-style-type: none"><li>• personne physique</li><li>• personne morale</li></ul></li><li><u>Mitrailles ferreuses</u><ul style="list-style-type: none"><li>• personne physique</li><li>• personne morale</li></ul></li></ul>	1.000 Ff 1.500 Ff 500 Ff 1.000 Ff

5	Vente du bulletin « mercuriale des prix à l'exportation » <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mercuriale générale</li> <li>• Mercuriale spéciale</li> </ul>	10 Ff 5 Ff
6	Vente de la revue de commerce	50 Ff
7	<p><b>Amendes transactionnelles pour infraction à la législation sur le commerce</b></p> <p>Violation des dispositions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'autorisation présidentielle pour exercer <u>le commerce</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• personne physique 250 Ff</li> <li>• personne morale 500 Ff</li> </ul> </li> <li>- <u>au numéro Import-Export</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• personne physique 75 Ff</li> <li>• personne morale 125 Ff</li> </ul> </li> <li>- à la taxe sur les opérations d'importation (importation irrégulière, non couverte par une déclaration préalable à l'importation (DPI) ou licence validée.</li> <li>- A l'<u>autorisation</u> annuelle d'exportation des mitrailles :                     <ul style="list-style-type: none"> <li><u>Mitrailles non ferreuses</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• personne physique 5.000 Ff</li> <li>• personne morale 10.000 Ff</li> </ul> </li> <li><u>Mitrailles ferreuses</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• personne physique 3.750 Ff</li> <li>• personne morale 5.000 Ff</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	5 % de la valeur CIF

Fait à Kinshasa, le 2 juillet 2005

Article 2 :

Le Secrétaire Général au Commerce Extérieur ainsi que le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Le Ministre des Finances

Dr. André Philippe Futa

Le Ministre du Commerce Extérieur

Chantal Ngalula Mulumba

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

\_\_\_\_\_